

254. Il reste à faire une remarque qui s'applique à toutes les sociétés de commerce : c'est que ce n'est pas seulement leur formation que le législateur a voulu soumettre à des conditions de publicité; ce sont encore 1° tous les changemens importans dans l'organisation de la société, comme la dissolution de la société avant le terme fixé (1), la retraite d'un associé en nom (2), l'adoption d'une nouvelle raison sociale, la modification de quelques clauses fixant la position des parties; 2° les continuations de société après le terme expiré.

L'art. 46 du Code de commerce (3) exige avec beaucoup de sagesse que tous ces changemens, ainsi que les déclarations des associés portant continuation de société, soient soumis aux formalités des art. 42, 43, 44, sous la peine de nullité portée par le § dernier de l'art. 42. Sans ces précautions, les associés auraient pu démolir pièce à pièce leur état primitif de société, et le public qui, ensuite, aurait traité avec eux, n'aurait eu que le simulacre d'une garantie sans aucune réalité.

Quant aux sociétés anonymes, si elles veulent modifier leurs statuts, elles doivent obtenir une autorisation du roi.

(1) *Infra*, n° 910.

(2) *Infra*, sur l'art. 1856, le passage de Coquille sur la publication au prône des changemens survenus dans l'administration des sociétés villageoises du Nivernais.

(3) Voyez aussi n° 913.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1835.

Les sociétés sont universelles ou particulières.

SOMMAIRE.

255. Des sociétés universelles et des sociétés particulières. Division de la matière.

COMMENTAIRE.

255. La volonté qui seule crée la société peut en élargir ou en restreindre le cercle suivant le but auquel elle tend. De là, la distinction des sociétés en sociétés universelles et en sociétés particulières. La source de cette distinction est prise dans l'étendue des choses mises dans l'association. Elle donne lieu à une division de la matière en deux sections : l'une qui comprend les sociétés universelles, l'autre qui traite des sociétés particulières.

SECTION I^{re}.

DES SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

ARTICLE. 1836.

On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présens et la société universelle de gains.

SOMMAIRE.

256. Antiquité et fréquence des sociétés universelles.
 257. Ces sociétés étaient surtout utiles à l'agriculture. Erreur de ceux qui ont cru qu'elles n'avaient pour principe qu'un vague sentiment d'amitié.
 258. Des causes qui les ont fait tomber en désuétude.
 259. Ancien droit sur les sociétés universelles.
 260. Des sociétés universelles de biens. Elles comprenaient tous les biens présents et à venir.
 Néanmoins les anciennes sociétés tacites n'avaient pas cette étendue.
 261. Charges des sociétés de tous biens présents et à venir. Dettes et besoins des associés.
 262. Mais la société ne prenait pas à son compte les folles dépenses, les dettes de jeu et tout ce qui avait une cause répréhensible.
 263. État de la législation actuelle. Le Code n'admet que les sociétés universelles de biens présents. Raisons sur lesquelles il est fondé.
 264. Suite.
 265. Suite.
 266. Transition.

COMMENTAIRE.

256. Les sociétés universelles ont été autrefois d'un grand usage. L'époque féodale les a vues couvrir le sol des anciennes Gaules (1). A la mort du père de famille, ses enfans, continuant en quelque sorte l'état d'indivision dans lequel les biens avaient été entre ses mains (2), reconnaissaient dans l'aîné un chef auquel appartenait le gouvernement de l'hérédité et l'autorité sur les biens communs. Ces sociétés de frères sont très-célèbres dans les vieux jurisconsultes et dans nos coutumes (3);

(1) Otto frisingensis (*Gesta imper. Frederic*). Papon., liv. 15, n° 28.

(2) Lebrun, *Des sociétés tacites*, ch. 1, n° 8.

(3) Michalorius a fait un traité *De fratribus*. Il y a aussi un

et l'on a vu dans la préface de cet ouvrage comment les sociétés de serfs, de roturiers, quelquefois même de nobles, réalisèrent au plus haut degré les grands effets de l'esprit d'association.

257. C'était particulièrement pour l'agriculture que ces sociétés s'étaient formées; aussi les appelle-t-on souvent sociétés rustiques.

Il ne faut pas croire, avec un auteur moderne (1), qu'elles n'eussent pour principe qu'un vague sentiment d'amitié ou de fraternité; elles donnaient lieu à de grands bénéfices, et les exemples cités par les arrêstistes nous montrent que les acquisitions faites pendant leur durée augmentaient considérablement, à la dissolution, le capital mis en société (2). C'est en parlant de ces associations que Lebrun disait qu'elles étaient pour les *mainmortables un moyen de s'enrichir* (3), et qu'il y avait en elles un certain commerce *qui les faisait valoir* (4). Elles avaient un caractère de lucre tellement marqué, que le même Lebrun s'en faisait une objection contre les prêtres qui, par leur moyen, se livraient à *la fange du commerce* (5).

258. J'ai exposé ailleurs les causes qui ont fait tomber ces associations. La nécessité des preuves écrites; les embarras et les frais des contrats publics; l'esprit d'individualisme qui depuis le seizième siècle a miné

traité de Petrus Ubaldus, *De duobus fratribus*. V. Bourbonnais, art. 267. Nivernais, ch. 22, et les coutumes rappelées *suprà*, n° 197, et notre préface.

(1) M. Duvergier, n° 87.

(2) Maynard, liv. 2, ch. 71, n° 1.

(3) *Des sociétés tacites*, à la suite de son traité de la communauté, ch. 1, n° 2.

(4) *Ibid.*, n° 3.

(5) *Ibid.*, n° 4.

en haut et en bas toutes les agrégations de forces; l'amélioration du sort des classes inférieures et surtout des laboureurs; la division à leur profit des propriétés foncières et l'indépendance qui en est résultée pour le paysan; tout cela a hâté la ruine des sociétés universelles (1); on n'en voit plus aujourd'hui que des exemples peu fréquents. Étudions cependant ces débris d'un passé vénérable; recherchons ce que le Code en a conservé, ce qu'il en a mis à la disposition des intérêts nouveaux.

259. Le droit romain et notre ancien droit français reconnaissent deux espèces de sociétés universelles: les sociétés universelles de biens, *universorum bonorum* (2), et les sociétés universelles de gains, *universorum que ex questu veniunt* (3). A ces deux sociétés le droit français avait ajouté la communauté entre époux, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, mais qui n'en est pas moins une variété de la société universelle (4).

260. La société universelle de biens comprenait tous les biens présents et à venir. Tout ce que les parties possédaient au moment du contrat, tout ce qu'elles acquéraient par la suite à titre de succession, donation, legs, ou pour quelque cause que ce soit (5), entraient dans la société (6). Mais il faut remarquer que les simples sociétés tacites n'avaient pas, de plein droit, des effets aussi compréhensifs; la coutume les restreignait aux

(1) V. préface.

(2) Ulp., l. 5, D. *Pro socio*.

(3) *Ibid.*, l. 7, D. *Pro socio*. *Infrà*, n° 284.

(4) Pothier, n° 28.

(5) Paul, liv. 3, § 1, D. *Pro socio*. Ulp., l. 73, D. *Pro socio*.

(6) Paul dit : *Communioni*.

meubles présents et à venir et aux acquêts; les propres n'en faisaient pas partie (1).

261. Par contre, la société de biens présents et à venir était tenue de toutes les dettes existantes au moment de l'entrée en société et de toutes les dépenses nécessaires à chaque associé (2).

Dans ces dépenses nécessaires étaient compris les aliments, l'éducation des enfans, les frais de leur établissement, les dots (3).

262. Mais la société n'était pas tenue des folles dépenses (4) d'un associé, de ses dettes de jeu et de débauche (5), des réparations civiles auxquelles il pouvait être condamné pour ses délits (6). La société devait avoir un but moral; elle ne devait pas servir les mauvaises passions; l'associé en perte pour des causes honteuses devait prendre sur sa part pour s'acquitter.

263. Le Code civil n'a pas adopté les sociétés de biens présents et à venir; il n'admet que les sociétés universelles de biens présents.

Le projet de Code soumis aux tribunaux allait même jusqu'à proscrire ces dernières sociétés. Le tribunal d'appel de Paris s'éleva contre cette proscription (7). « Il y a des gens qui ont si peu (disait-il avec raison), qu'en réunissant tout leur avoir présent et futur, elles trouvent encore difficilement de quoi sus-

(1) Le Grand coutumier, liv. 2, ch. 40. Lebrun, *Sociétés tacites*, ch. 4, n° 46. *Infrà*, n° 281. Pothier, *sur Orléans*, des Sociétés.

(2) Pothier, n° 37.

(3) Pothier cite un grand nombre d'auteurs sur la question des dots.

(4) Pothier, n° 39. Ulp., l. 52, § 47, D. *Pro socio*.

(5) Pomponius, l. 59, § 1, D. *Pro socio*.

(6) Ulp., l. 52, § 48, D. *Pro socio*.

(7) Fenet, t. 5, p. 280.

» tenter leur faible existence... La loi doit se prêter à
» toutes les situations. »

Ces observations furent entendues (1); les sociétés universelles de biens présents furent autorisées; mais le Code maintint la défense des sociétés de biens à venir.

Voici les raisons qui ont déterminé ses rédacteurs :

D'abord, les donations de biens à venir ne sont pas autorisées par le Code civil, et à la faveur d'une société feinte on aurait pu contrevenir à une prohibition qui a les applaudissemens de tous les hommes sages (2).

De plus, on a craint de fréquentes inégalités entre des personnes dont les espérances pouvaient être très-disproportionnées. Il a paru qu'une société, dont les élémens ne pouvaient être appréciés exactement au moment du contrat, pouvait dégénérer en société léonine ou quasi-léonine (3). Je ne donne pas cette dernière raison comme bien satisfaisante. Le droit romain était bien plus vrai quand il disait : « *Hæc societas coiri potest etiam inter eos qui non sunt æquis facultatibus* » (4). Mais la première n'est pas sans gravité. Au surplus, ce qui domine tout, c'est que ces sociétés universelles de biens présents et à venir ne sont pas dans l'esprit de notre siècle, et qu'en ceci le Code civil a été son interprète éclairé.

264. La société de biens présents était donc tout ce qu'il suffisait d'accorder aux idées modernes; et encore en usent-elles avec sobriété.

265. Il en est de même des sociétés universelles de

(1) *Infra*, n° 304. M. Berlier, au conseil d'État. Fenet, t. 14, p. 368.

(2) Exposé des motifs, M. Treilhard. (Fenet, t. 14, p. 397.)

(3) M. Treilhard, *loc. cit.*

(4) *Ulp.*, l. 5, § 1, D. *Pro socio*.

tous gains que règlent les articles 1838 et suivans (1).

266. Nous marcherons donc avec rapidité dans une matière dont l'intérêt n'est plus sur le premier plan. Le lecteur nous saura gré de réserver les développemens étendus pour d'autres parties plus usuelles du contrat de société.

ARTICLE 1837.

La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains. Mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance. Toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

SOMMAIRE.

- 267. Description de la société universelle de biens présents.
- 268. Des choses qu'elle comprend de plein droit.
- 269. Elle ne comprend pas les fruits des biens à venir. Elle n'embrasse que les fruits des mises.
- 270. Combien elle diffère de la communauté conjugale.
- 271. Des moyens de distinguer les biens présents des biens à venir.
- 272. 1° *Possession*. Un bien légalement possédé avant la mise en société est présumé bien présent.
- 273. 2° *Titre*. Du titre antérieur à l'entrée en société, mais purifié postérieurement.

(1) *Infra*, n° 284.